

[...]

33.162-33.177/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre la publication, dans l'hebdomadaire "Vlan" des 4 et 11 avril 2001, d'annonces émanant de votre société, annonces certes établies tant en néerlandais qu'en français, mais dans le texte néerlandais desquelles votre société ne se trouvait mentionnée que sous sa dénomination française.

*
* *

Dans son avis 28.182/R-28.292/B-29.107/W-29.205/A-29.331/A-30.034/40-32.096-32.129-32.130-32.548/II/PN du 15 février 2001 dont une copie vous a été notifiée, la CPCL s'est prononcée comme suit:

"Dans ses avis 28.048/F du 18 avril 1996 et 28.134/B du 5 décembre 1996, la CPCL a estimé que, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les sociétés de logement bruxelloises doivent avoir une dénomination française et une dénomination néerlandaise. L'utilisation de la seule dénomination française est contraire aux lois précitées."

*
* *

Tout comme dans son avis du 15 février 2001, la CPCL reste sur ses positions en estimant que votre société doit disposer d'une dénomination tant française que néerlandaise.

Votre société aurait dû utiliser ladite dénomination néerlandaise dans le texte néerlandais de ses annonces placées dans le "Vlan".

La CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées et vous invite à lui communiquer dans les deux mois la suite que vous réserverez à son avis.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime, à l'unanimité moins une voix de la Section néerlandaise, qu'à la lumière des éléments contenus dans ce dossier, il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très considération distinguée.

Le président,

[...]